

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

~~Seule l'édition partielle est vendue séparément~~

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	Pages		
Dahir du 15 mars 1933 (18 kaada 1351) relatif au statut des ressortissants allemands en zone française de l'Empire chérifien .....	266	Décision du secrétaire général du Protectorat fixant la date de l'examen révisionnel de sténographie .....	272
Dahir du 15 mars 1933 (18 kaada 1351) relatif au statut des ressortissants autrichiens en zone française de l'Empire chérifien .....	266	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation, dans la nappe phréatique, aux environs d'El Kelaa des Srarna, au profit de M. A. Khider, demeurant à Casablanca .....	272
Arrêté viziriel du 8 février 1933 (13 chaoual 1351) autorisant la vente par la municipalité de Fès de parcelles de terrain du secteur industriel raccordé à la voie normale .....	236	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de pompage à l'ain Guedara, au profit de M. France, colon à Tanout .....	273
Arrêté viziriel du 18 février 1933 (23 chaoual 1351) modifiant l'arrêté viziriel du 29 mai 1932 (17 moharrem 1351) autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain (Mogador) .....	267	Arrêté du directeur général des travaux publics réglementant la circulation sur le pont et sur la passerelle du Bou Regreg entre Rabat et Salé .....	273
Arrêté viziriel du 28 février 1933 (3 kaada 1351) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité de Fès et la Compagnie foncière et immobilière de Fès .....	268	Arrêté du directeur général des travaux publics réglementant l'éclairage des véhicules .....	273
Arrêté viziriel du 28 février 1933 (3 kaada 1351) homologuant l'avenant n° 4 au contrat de gérance pour le transport en commun automobile dans la ville de Rabat .....	268	Arrêté du directeur général des travaux publics portant tarif général d'aconage pour la terre d'infusoire et le charbon décolorant (noir animal) .....	273
Arrêté viziriel du 8 mars 1933 (11 kaada 1351) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise en tribu Rehamna (Marrakech) .....	268	Homologation des élections des fonctionnaires chérifiens membres de la commission de réforme .....	274
Arrêté viziriel du 18 mars 1933 (21 kaada 1351) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Kifane », situé sur le territoire de la tribu des Beni Sadden (Fès-banlieue) .....	269	Insertions légales, réglementaires et judiciaires .....	274
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 24 janvier 1928 portant dérogation provisoire à l'article 10 de l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3 <sup>e</sup> collège électoral .....	270	Admission à la retraite .....	274
Arrêté résidentiel déclarant démissionnaire d'office un membre de la chambre de commerce et d'industrie de Port-Lyautey .....	270	Concession de pensions civiles .....	274
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 relatif au statut du corps des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil .....	270	Autorisations d'associations .....	274
Arrêté résidentiel relatif à la réunion des conseils de révision de la deuxième fraction de la classe 1932 et de la première fraction de la classe 1933 .....	270	Création d'un poste de notaire .....	274
		Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	275
		Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux .....	275
		Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1038, du 16 septembre 1932, page 1082 .....	275
		Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1063, du 10 mars 1933, page 217 .....	275
		Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1063, du 10 mars 1933, page 228 .....	275
		Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1063, du 10 mars 1933, page 231 .....	276

## PARTIE NON OFFICIELLE

Nomenclature des routes de la zone française au 1 <sup>er</sup> janvier 1933.	276
Tertib et prestations de 1933 .....	277
Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe d'habitation, des prestations, des patentes et taxe d'habitation, des patentes dans diverses localités .....	277
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.	278
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 6 au 12 mars 1933 .....	279

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 15 MARS 1933 (18 kaada 1351)**  
relatif au statut des ressortissants allemands  
en zone française de l'Empire chérifien.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Désireuse d'assurer aux ressortissants allemands le retour progressif à l'exercice des mêmes droits que les autres ressortissants étrangers dans la zone française de Notre Empire,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter de la date du présent dahir, les ressortissants allemands seront autorisés à pénétrer sur le territoire de la zone française de Notre Empire sur production de leur passeport national revêtu par une autorité préfectorale française en France ou une autorité diplomatique ou consulaire française à l'étranger d'un visa pour le Maroc.

La validité de ce visa sera de six mois à compter de la date d'entrée en zone française. A l'expiration de cette période, il pourra être renouvelé.

Les équipages des navires de commerce allemands faisant escale dans les ports marocains seront dispensés, pour descendre à terre pendant la durée des escales, de l'obligation du visa de leurs passeports.

**ART. 2.** — Les ressortissants allemands seront désormais autorisés, sans avoir à Nous en faire préalablement la demande, à ester devant les juridictions de la zone française de Notre Empire.

**ART. 3.** — Dans les régions civiles et dans les circonscriptions autonomes de contrôle civil de la zone française de Notre Empire, les entreprises commerciales allemandes s'occupant de l'achat et de la vente des produits manufacturés ou non seront autorisées à se faire représenter par des représentants de leur nationalité.

Dans les ports desdites régions et circonscriptions autonomes de contrôle civil, les compagnies allemandes de navigation seront autorisées à entretenir des représentants de leur nationalité pour les besoins de leurs entreprises.

**ART. 4.** — Les représentants des entreprises commerciales et des compagnies de navigation visés à l'article précédent seront admis au libre exercice de leur profession.

Ils pourront, à cet effet, conclure tous contrats ou baux utiles. Dans les villes de leur résidence, ils pourront acquérir les immeubles nécessaires à l'exercice de leur profession.

**ART. 5.** — Toutes dispositions contraires des dahirs des 11 janvier 1920 (20 rebia II 1338) et 1<sup>er</sup> septembre 1927 (3 rebia I 1346) sont et demeureront abrogées.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1351,  
(15 mars 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1933.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 15 MARS 1933 (18 kaada 1351)**  
relatif au statut des ressortissants autrichiens  
en zone française de l'Empire chérifien.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter de la date du présent dahir, les ressortissants autrichiens sont admis à bénéficier, dans la zone française de notre Empire, du même régime et des mêmes droits que ceux concédés aux ressortissants allemands par notre dahir en date de ce jour.

**ART. 2.** — Toutes dispositions contraires du dahir du 8 janvier 1921 (27 rebia II 1339) portant fixation du statut des ressortissants autrichiens dans la zone française de notre Empire, sont et demeureront abrogées.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1351,  
(15 mars 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1933.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 FÉVRIER 1933**  
(13 chaoual 1351)

autorisant la vente par la municipalité de Fès de parcelles de terrain du secteur industriel raccordé à la voie normale.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française de Fès, dans sa séance du 10 mai 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente par la municipalité de Fès des parcelles de terrain indiquées ci-dessous, constituant une partie du secteur industriel raccordé à la voie ferrée, telles qu'elles sont représentées en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

Parcelle C : vingt-deux mille cent seize mètres carrés (22.116 mq.) ;

Parcelle E : vingt deux mille deux cent trente mètres carrés (22.230 mq.) ;

Parcelle F : dix-sept mille cent quatre-vingts mètres carrés (17.180 mq.) ;

Parcelle G : vingt-trois mille deux cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (23.285 mq.) ;

Parcelle H : seize mille six cent quinze mètres carrés (16.615 mq.) ;

Parcelle I : dix-sept mille neuf cent trente-huit mètres carrés (17.938 mq.) ;

Parcelle J : quinze mille huit cent cinquante-cinq mètres carrés (15.855 mq.) ;

Parcelle K : vingt-huit mille trois cent quatre mètres carrés (28.304 mq.) ;

Parcelle L : dix-sept mille huit cent cinq mètres carrés (17.805 mq.) ;

Parcelle M : vingt-trois mille cinq cent dix-neuf mètres carrés (23.519 mq.) ;

Parcelle N : seize mille cent quarante-cinq mètres carrés (16.145 mq.) ;

Parcelle O : douze mille cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (12.198 mq.) ;

Parcelle P : vingt-quatre mille cent quatre-vingt-deux mètres carrés (24.182 mq.) ;

Parcelle Q : onze mille quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (11.097 mq.) ;

Parcelle R : dix-huit mille quatre cent vingt-trois mètres carrés (18.423 mq.) ;

Parcelle S : vingt-neuf mille cent quatre-vingt-sept mètres carrés (29.187 mq.) ;

Parcelle T : trois mille sept cent quarante-neuf mètres carrés (3.749 mq.) ;

Parcelle U : six mille cent un mètres carrés (6.101 mq.).

**ART. 2.** — La vente de ces immeubles devra être poursuivie conformément aux clauses d'un cahier des charges approuvé au préalable par le secrétaire général du Protectorat, et les mises aux enchères auront lieu aux époques et dans l'ordre fixés par des décisions du chef des services municipaux de Fès, approuvées par le secrétaire général du Protectorat.

**ART. 3.** — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1351,  
(8 février 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1933.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1933**

(23 chaoual 1351)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 mai 1932 (17 moharrem 1351) autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain (Mogador).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 23 mai 1932 (17 moharrem 1351) autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain (Mogador) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 23 mai 1932 (17 moharrem 1351) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Est autorisée, en vue de l'agrandissement des souks dans la circonscription de Mogador, l'acquisition de deux parcelles de terrain, la première, d'une superficie de deux hectares quarante - six ares (2 ha. 46 a.), sise au souk El Arba des Ida ou Gourth, appartenant aux héritiers de Si Mohamed bel Cadi et aux héritiers de Si Abdallah ben Mohamed, du douar Si Bou Ahman, fraction Aït Tahalla (Ida ou Gourth), au prix de deux cent cinquante francs (250 fr.), la seconde, d'une superficie de soixante-dix-neuf ares vingt centiares (79 a. 20 ca.), sise au souk Es Sebt de Talmest, appartenant à Si Mohamed ben Lhadj Rachid et Aïcha bent Lhocéine, de la zaouïa Talmest, au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.).

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1351,  
(18 février 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> mars 1933.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1933**

(3 kaada 1351)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité de Fès et la Compagnie foncière et immobilière de Fès.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 juin 1932 (1<sup>er</sup> safar 1351) autorisant la vente aux enchères publiques par la municipalité de Fès de certaines parcelles de terrain de son domaine privé, situées dans le secteur habitation et commerce (quartier de l'Aguedal extérieur) ;

Vu le cahier des charges réglementant la vente des lots du secteur habitation et commerce, quartier de l'Aguedal extérieur, approuvé le 30 juillet 1931 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française de Fès, dans ses séances des 10 mai, 14 et 30 juin 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 6 juin 1932 (1<sup>er</sup> safar 1351), est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange d'une parcelle de terrain du domaine privé de la municipalité de Fès, d'une superficie de mille mètres carrés (1.000 mq.), située à l'angle des rues du Colonel-de-Castries et d'Espagne et délimitée par un liséré rose sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté, contre un lot de terrain d'égale superficie, appartenant à la Compagnie foncière et immobilière de Fès, située à l'angle de l'avenue de Sefrou et de la rue Guynemer, telle qu'il est délimité par un liséré rose sur le plan n° 2 également annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Par dérogation aux articles 8, 13 et 17 du cahier des charges susvisé, le délai imparti pour la valorisation du lot cédé par la municipalité de Fès à la Compagnie foncière et immobilière de Fès, est porté à cinq ans, avec faculté pour l'acquéreur de rétrocéder le terrain, avant complète valorisation, à charge par lui d'imposer aux tiers acquéreurs les clauses et conditions dudit cahier des charges.

**ART. 3.** — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 kaada 1351,  
(28 février 1933).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 mars 1933.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1933**

(3 kaada 1351)

homologuant l'avenant n° 4 au contrat de gérance pour le transport en commun automobile dans la ville de Rabat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mai 1922 (22 ramadan 1340) homologuant le contrat de gérance pour le transport en commun dans la ville de Rabat ;

Vu les arrêtés viziriels des 31 janvier 1927 (27 rejeb 1345), 30 août 1927 (2 rebia I 1346) et 2 juin 1931 (15 moharrem 1351), homologuant les avenants n°s 1, 2 et 3 au contrat de gérance précité ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 22 novembre 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est homologué, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 4 au contrat de gérance pour le transport en commun automobile dans la ville de Rabat, intervenu le 2 décembre 1932 entre le pacha de la ville de Rabat et M. Noël, administrateur-délégué de la Compagnie des transports de Rabat-Salé.

*Fait à Rabat, le 3 kaada 1351,  
(28 février 1933).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 mars 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MARS 1933**

(11 kaada 1351)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise en tribu Rehamna (Marrakech).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de trente-sept hectares quatre-vingt-sept ares (37. ha. 87 a.), sise au lieu dit « N'Zalet Adhem », tribu des Rehamna (Marrakech), appartenant à l'Etat français, au prix de trois mille quatre cent quatre-vingt-sept francs (3.487 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 kaada 1351,  
(8 mars 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 mars 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MARS 1933**

(21 kaada 1351)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Kifane », situé sur le territoire de la tribu des Beni Sadden (Fès-banlieue).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 janvier 1930 (1<sup>er</sup> ramadan 1348) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Kifane », appartenant aux collectivités Aït Ameer, Aït Hamidane et Aït Arkat, situé sur le territoire de la tribu des Beni Sadden (Fès-banlieue) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble précité a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 9 mai 1930, établi par la commission prévue à l'article 2 du même dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'avenant en date du 9 mars 1933 ;

Vu l'erratum à cet avenant, en date du 16 mars 1933 ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière à la date du 10 mars 1933 conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir, et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liseré rose l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Kifane », appartenant aux collectivités Aït Ameer, Aït Hamidane et Aït Arkat, situé sur le territoire de la tribu des Beni Sadden (Fès-banlieue), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 5 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie approximative de mille cent quarante-deux hectares vingt ares (1.142 ha. 20 a.).

Ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

*Première parcelle : 1.006 hectares.*

De B. 1 à B. 10, éléments droits.

Riverains : Aït ben Ali, M. Ancian et Aït Ameer, ou chorfa Bougriniine ;

De B. 10 à B. 11, le ravin d'Ameer ou Ali au puits dit « Bir Ameer Ouali » ;

De B. 11 à B. 13, le sentier de Bab el Kherchouf.

Riverains : Aït Amouyas ou chorfa Bougriniine ;

De B. 13 à B. 15, la chaabat « El Kifane ».

Riverains : Aït Hamidane ou chorfa Bougriniine ;

De B. 15 à B. 18, éléments droits.

Riverains : Hayaïna et Aït Hamidane ou chorfa Bougriniine ;

De B. 18 à B. 16 (lotissement), ligne droite.

Riverain : lot 16 du lotissement de colonisation des Beni Sadden, dit de l'Innaouen ;

De B. 16 (lotissement) à B. 1 (lotissement), limite commune avec le lotissement de colonisation des Beni Sadden, dit de l'Innaouen ;

De B. 1 (lotissement) à B. 1, route de 30 mètres de Fès à Taza.

*Deuxième parcelle : 79 ha. 80.*

De B. 26 (lotissement) à B. 23 (lotissement), limite commune avec le lotissement de colonisation des Beni Sadden, dit de l'Innaouen ;

De B. 23 (lotissement) à B. 21 bis, éléments droits.

Riverains : Aït Arkat et Aït ben Ali ou chorfa Bougriniine ;

De B. 21 bis à B. 26 (lotissement), route de 30 mètres de Fès à Taza.

*Troisième parcelle : 56 ha. 40.*

De B. 10 (lotissement) à B. 45 (lotissement), limite commune avec le lotissement de colonisation des Beni Sadden, dit de l'Innaouen ;

De B. 45 (lotissement) à B. 19, le chaabat Harzous.

Riverains : Aït Hamidane ou chorfa Bougriniine ;

De B. 19 à B. 10 (lotissement), ligne droite.

Riverains : Aït Arkat.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liseré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 kaada 1351,  
(18 mars 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 mars 1933.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

complétant l'arrêté résidentiel du 24 janvier 1928 portant dérogation provisoire à l'article 10 de l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3<sup>e</sup> collège électoral.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3<sup>e</sup> collège électoral, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 janvier 1928, complété par les arrêtés résidentiels des 16 février 1928 et 5 février 1932 portant dérogation provisoire à l'article 10 de l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Par complément aux dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 24 janvier 1928, les demandes d'inscription sur la liste électorale du territoire d'Ouezzan seront examinées par la commission administrative chargée de l'établissement de la liste électorale pour la ville d'Ouezzan.

Cette commission établira pour ledit territoire les listes provisoire et définitive dans les conditions prévues par l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926.

Dans le cas d'élections générales ou complémentaires, les électeurs inscrits voteront aux services municipaux d'Ouezzan, soit par dépôt direct du bulletin, soit par correspondance.

*Rabat, le 20 février 1933,*

LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

déclarant démissionnaire d'office un membre de la chambre de commerce et d'industrie de Port-Lyautey.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant création, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie et, notamment, son article 29 ;

Considérant que M. Deville, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Port-Lyautey, n'a pas assisté aux séances tenues par cette chambre depuis plus de neuf mois et qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer démissionnaire d'office, par application des dispositions de l'article 29 de l'arrêté précité ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis de la chambre de commerce et d'industrie de Port-Lyautey,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — M. Deville Jacques, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Port-Lyautey, est déclaré d'office démissionnaire.

*Rabat, le 10 mars 1933.*

LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

modifiant l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 relatif au statut du corps des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 portant réorganisation du corps des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 7 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« Aucun chef chaouch et chef de makhzen ne peut « obtenir de promotion de classe s'il ne compte quatre ans « d'ancienneté dans la classe inférieure.

« Aucun chaouch, mokhazeni monté ou mokhazeni « non monté, ne peut obtenir une promotion de classe s'il « ne compte trois ans d'ancienneté dans la classe inférieure. »

**ART. 2.** — Les dispositions de ce texte auront effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1933.

*Rabat, le 13 mars 1933.*

LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

relatif à la réunion des conseils de révision de la deuxième fraction de la classe 1932 et de la première fraction de la classe 1933.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 22 janvier 1931 ;

Vu l'instruction ministérielle du 31 décembre 1925, modifiée par l'instruction n° 604 2/1 du 2 février 1931 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1932 pour la formation de la deuxième fraction de la classe 1932 et de la première fraction de la classe 1933,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est constitué dans chaque région ou circonscription autonome de contrôle civil ou militaire de la zone française du Maroc, un conseil de révision composé de la manière suivante :

Le chef de la région ou son suppléant, président ;

Deux notables français désignés par les chefs de région, membres civils ;

Un officier supérieur, désigné par le général commandant supérieur, membre militaire.

Les membres du conseil seront convoqués pour l'heure de la réunion du conseil de révision.

Les médecins devant assister le conseil de révision ou composer éventuellement la commission médicale seront désignés confidentiellement par le général commandant supérieur des troupes du Maroc.

**ART. 2.** — Conformément aux dispositions de la loi du 22 janvier 1931, et de l'instruction ministérielle n° 604 2/1 du 2 février 1931, une commission médicale composée de trois médecins sera chargée, avant la réunion publique du conseil de révision et le même jour, de l'examen préalable des jeunes gens qui en feraient la demande.

Toutefois, il ne sera constitué de commission médicale qu'à Casablanca et à Rabat où l'importance du contingent peut justifier la réunion de cette commission.

ART. 3. — Les jeunes gens seront convoqués en personne devant le conseil de révision qui siégera dans la localité la plus rapprochée de leur résidence ou dans celle où les moyens de communications sont le plus favorables, que cette localité se trouve dans leur région ou dans la région voisine.

Par exception à ces dispositions, les jeunes gens de l'annexe de contrôle civil de Berguent et de la circonscription des Beni Guil, où un conseil de révision ne peut se réunir, ainsi que les jeunes gens habitant à plus de 50 kilomètres du lieu de réunion d'un conseil de révision, seront visités par un médecin militaire en présence, soit du contrôleur civil, soit du commandant du cercle, soit du chef du bureau des affaires indigènes.

Le résultat de cette visite sera adressé, avant le 1<sup>er</sup> juin, directement au commandant du bureau de recrutement de Casablanca, pour homologation par le conseil de révision à la séance de clôture du 5 juillet.

Les dispositions prévues pour les « Bons en observations » au moment de leur incorporation pourront être prises à l'égard des jeunes gens visités par l'autorité locale.

Le tableau ci-après indique les lieux, dates et heures des séances du conseil de révision :

LIEUX DE RÉUNION	DATE DES SÉANCES	HEURES DU COMMENCEMENT DE LA RÉUNION DU CONSEIL DE RÉVISION
Casablanca :		
2 <sup>e</sup> fraction classe 1932.....	19 avril	8 heures
1 <sup>re</sup> fraction classe 1933, ajournés des classes antérieures, étrangers au Protectorat et indigènes algériens et tunisiens....	20 avril	8 heures
Oued Zem .....	22 avril	11 heures
Marrakech .....	25 avril	9 heures
Safi .....	27 avril	15 heures
Mazagan .....	29 avril	11 heures
Rabat :		
2 <sup>e</sup> fraction classe 1932.....	2 mai	9 heures
1 <sup>re</sup> fraction classe 1933, ajournés des classes antérieures, étrangers au Protectorat et indigènes algériens et tunisiens.	3 mai	9 heures
Port-Lyautey .....	4 mai	15 heures
Souk el Arba du Rharb .....	5 mai	11 heures
Petitjean .....	6 mai	11 heures
Meknès .....	9 mai	8 heures
Fès .....	11 mai	8 heures
Taza .....	13 mai	10 heures
Guercif .....	15 mai	11 heures
Oujda :		
2 <sup>e</sup> fraction classe 1932.....	17 mai	9 heures
1 <sup>re</sup> fraction classe 1933, ajournés des classes antérieures, étrangers au Protectorat et indigènes algériens et tunisiens.	18 mai	9 heures
Berkane .....	19 mai	10 heures
Khemisset .....	22 mai	11 heures
Casablanca (séance spéciale pour les étrangers au Protectorat)...	17 juin	10 heures
<i>Séance de clôture</i>		
Casablanca .....	5 juillet	8 heures

Un représentant des services municipaux, autant que possible le fonctionnaire qui a établi le tableau de recensement, devra assister à la séance du conseil de révision pour donner tous renseignements complémentaires demandés par le président sur les conscrits.

ART. 4. — L'ordre de présentation devant le conseil de révision sera le suivant :

- 1° Ajournés des classes 1930 B., 1931 A., 1931 B., 1932 A. ;
- 2° Jeunes gens formant la 2<sup>e</sup> fraction de la classe 1932 ;
- 3° Jeunes gens formant la 1<sup>re</sup> fraction de la classe 1933 ;
- 4° Etrangers au Protectorat, autorisés à se faire visiter à leur lieu de résidence au Maroc ;
- 5° Indigènes algériens et tunisiens.

ART. 5. — La police des séances de la commission médicale et du conseil de révision sera assurée par un gradé de la gendarmerie assisté de quatre ou cinq gendarmes avisés par le chef de la région ou l'autorité locale de contrôle civil ou militaire.

ART. 6. — Les jeunes gens seront convoqués au lieu de réunion trente minutes avant l'heure fixée pour la séance du conseil de révision.

Ce délai sera employé par le commandant de recrutement pour donner aux conscrits tous renseignements utiles, leur distribuer les tracts et la fiche individuelle à utiliser pour la pesée et la mensuration.

Il est expressément recommandé aux jeunes gens de prendre leurs dispositions pour se trouver à l'heure fixée au lieu des opérations. Tout homme arrivant en retard ou ne se présentant pas s'exposerait à se trouver dans l'obligation de se rendre à ses frais à la séance de clôture qui aura lieu le 5 juillet à Casablanca ou à effectuer 15 jours de service supplémentaire, s'il était déclaré « Bon absent ».

L'ordre de convocation du modèle 13 de l'instruction du 31 décembre 1925, sera complété par la mention suivante : « En cas de non présentation, l'intéressé pourra être appelé sous les drapeaux 15 jours avant la date normale de sa fraction de classe (article 19 de la loi de recrutement) ».

ART. 7. — Les jeunes gens qui se croient atteints de maladies ou infirmités devront se munir de pièces médicales (ordonnances du médecin traitant, etc...).

Ces pièces utilisées par le conseil de révision, seront ensuite remises au commandant de recrutement et formeront l'embryon du dossier sanitaire qui suivra l'homme pendant toute la durée de son service militaire.

Ceux de ces jeunes gens qui désireraient ne pas se démunir des dites pièces pourront remettre des copies certifiées conformes par l'autorité municipale ou de contrôle.

ART. 8. — Une session extraordinaire du conseil de révision sera tenue le 2 octobre 1933, à 10 heures, à Casablanca (région civile), pour examiner les demandes de première attribution de sursis formulées tardivement par des jeunes gens appelés à être incorporés en octobre 1933.

Les candidats à l'obtention d'un sursis ne seront pas convoqués devant ce conseil de révision dont la composition sera réduite comme suit :

Le chef de la région ou son délégué, président ;

Un notable français désigné par le chef de région, membre civil ;

Un officier supérieur désigné par le général commandant supérieur, membre militaire.

ART. 9. — Les chefs de région sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront portées par leurs soins à la connaissance du public, par des insertions dans la presse et des avis affichés aux portes des services municipaux et des bureaux de contrôle civil ou militaire et casernes de gendarmerie.

Rabat, le 18 mars 1933.

LUCIEN SAINT.

#### DECISION DU SECRETAIRE GENERAL DU PROTECTORAT fixant la date de l'examen révisionnel de sténographie.

##### LE SECRETAIRE GENERAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 9 avril 1923, modifié par l'arrêté viziriel du 30 avril 1924 et complété par l'arrêté viziriel du 12 avril 1932, portant institution et réglementant l'obtention d'une prime de sténographie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen révisionnel de sténographie prévu à l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 avril 1923, aura lieu à Rabat, le 12 mai 1933.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), avant le 12 avril 1933, dernier délai.

Rabat, le 18 mars 1933.

MÉRILLON.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation, dans la nappe phréatique, aux environs d'El Kelaa des Srarna, au profit de M. A. Khider, demeurant à Casablanca.

##### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié par le dahir du 2 juillet 1932 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 22 novembre 1932, présentée par M. A. Khider, demeurant boulevard Gouraud, à Casablanca, à l'effet d'être autorisé à prélever au moyen d'une galerie captante, dans la nappe phréatique et à l'intérieur de sa propriété située à 15 kilomètres environ au sud d'El Kelaa des Srarna, un débit de 30 litres-seconde, en vue de l'irrigation de ladite propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Srarna-Zemran, sur le projet d'autorisation de prélèvement d'eau par galerie captante, dans la nappe phréatique, à 15 kilomètres environ au sud d'El Kelaa des Srarna, au profit de M. A. Khider, demeurant à Casablanca, boulevard Gouraud, en vue de l'irrigation de sa propriété dite « Domaine des Roches ».

A cet effet, le dossier est déposé du 27 mars au 27 avril 1933 dans les bureaux du contrôle civil des Srarna-Zemran, à El Kelaa des Srarna.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;  
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;  
Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;  
Un représentant du service des domaines ;  
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 11 mars 1933.

NORMANDIN.

\*  
\*  
\*

#### EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation, dans la nappe phréatique, aux environs d'El Kelaa des Srarna, au profit de M. A. Khider, demeurant à Casablanca.

ARTICLE PREMIER. — M. Khider, demeurant boulevard Gouraud, à Casablanca, est autorisé à prélever au moyen d'une galerie captante, dans la nappe phréatique, à l'intérieur de sa propriété dite « Domaine des Roches », située à 15 kilomètres environ au sud d'El Kelaa des Srarna, un débit continu de trente litres-seconde (30 l.-s.), destiné à l'irrigation de ladite propriété, immatriculée sous le n° 4569 M.

ART. 2. — Le débit de la galerie ne devra pas dépasser en toute saison 30 litres-seconde ; afin d'assurer cette limitation un ouvrage régulateur de débit sera construit par le permissionnaire, à la sortie de la galerie.

Le débit ci-dessus est accordé, sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources existantes dans la région et, en particulier, sur le débit de l'oued Gaïno, dont le cours passe à proximité du lieu de captage.

Un déversoir de jaugeage sera installé par les soins de l'administration sur cet oued, au point de son cours situé à proximité de la route de Marrakech-Meknès.

Avant la mise en service de l'installation et en même temps que l'on procédera au récolement des travaux exécutés, comme il est dit à l'article 4 ci-dessous, on notera les débits de l'oued au déversoir.

Si, à n'importe quel moment, il est observé une diminution de ce débit sans que cela puisse être imputable à une cause naturelle apparente, le permissionnaire devra restituer la quantité manquante à l'oued Gaïno et établir à cet effet un canal de raccordement.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation préalable, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, dans un délai de six mois, à dater de la mutation de propriété, déclarer le transfert au directeur général des travaux publics. En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles fera l'objet d'autorisations nouvelles, qui se substitueront à l'autorisation primitive.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de trois mille francs (3.000 fr.), pour usage de l'eau.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de pompage à l'aïn Guedara, au profit de M. France, colon à Tanout.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié par le dahir du 2 juillet 1932 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande de M. France, colon à Tanout, en vue d'être autorisé à aménager sur l'aïn Guedara une station de pompage pour les besoins en eau de sa ferme ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Meknès-banlieue, sur le projet d'autorisation de captage et de prise d'eau sur l'aïn Guedara, au profit de M. France Victor, colon à Tanout.

A cet effet, le dossier est déposé du 27 mars au 27 avril 1933 dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

**ART. 2.** — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 11 mars 1933.

NORMANDIN.



**EXTRAIT**

du projet d'arrêté d'autorisation de pompage  
à l'aïn Guedara, au profit de M. France, colon à Tanout.

**ARTICLE PREMIER.** — M. France, colon à Tanout, près Meknès, est autorisé à pomper le débit total (environ 0 l. 20 par seconde) de l'aïn Guedara pour les besoins domestiques de sa ferme.

**ART. 2.** — L'aménagement comprendra :

a) Le captage de la source et un bassin d'accumulation ;

b) Un poste de pompage et de refoulement ;

c) Une canalisation de 100 m/m de diamètre aboutissant à un réservoir de distribution.

**ART. 5.** — L'autorisation est délivrée au bénéfice de M. France. L'eau sera exclusivement employée à des usages domestiques.

**ART. 6.** — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de deux cents francs (200 fr.).

**ART. 7.** — L'autorisation est accordée pour une durée de vingt ans ; elle pourra être renouvelée sur la demande du permissionnaire, après nouvelle enquête.

**ART. 10.** — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

réglementant la circulation sur le pont et sur la passerelle  
du Bou Regreg entre Rabat et Salé.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et notamment, l'article 16 ;

Vu les arrêtés du 11 juin 1930 et du 30 août 1932 réglementant la circulation sur le pont et la passerelle du Bou Regreg ;

Considérant que la circulation peut être rétablie sur le pont du Bou Regreg,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — A partir du 20 mars 1933 la circulation est normalement rétablie sur le pont du Bou Regreg.

**ART. 2.** — A partir de la même date la circulation sur la passerelle sera provisoirement maintenue et limitée aux piétons, bicyclistes, animaux isolés, cavaliers, troupeaux.

**ART. 3.** — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté seront abrogées.

**ART. 4.** — Des panneaux placés aux extrémités de la déviation desservant la passerelle indiqueront à quels usagers cette dernière est réservée ; des bornes placées en travers de la déviation et à ses extrémités limiteront le passage de ces usagers.

Rabat, le 16 mars 1933.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

réglementant l'éclairage des véhicules.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage, modifié par les arrêtés viziriels des 30 avril 1931 et 6 août 1932, et notamment les articles 3, 24 et 39 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1932, réglementant l'éclairage des véhicules,

ARRÊTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'entrée en vigueur de l'arrêté du 16 décembre 1932 réglementant l'éclairage des véhicules est reportée du 1<sup>er</sup> avril 1933 au 1<sup>er</sup> octobre 1933.

Un délai supplémentaire, courant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1934, est accordé pour les véhicules circulant sous le couvert d'un récépissé de déclaration antérieur au 1<sup>er</sup> octobre 1933.

Rabat, le 16 mars 1933.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant tarif général d'aconage pour la terre d'infusoire  
et le charbon décolorant (noir animal).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 19, paragraphe b, du cahier des charges de la Manutention marocaine, approuvé par le dahir du 11 novembre 1922 fixant les taxes de base à percevoir par le concessionnaire pour l'aconage et la manipulation à terre des marchandises à débarquer et à embarquer ;

Considérant que l'importation de la terre d'infusoire et du charbon décolorant (noir animal) qui n'existait pas en 1922, lors de l'établissement des tarifs actuellement en vigueur, va prendre une certaine importance dans le port de Casablanca ;

La Manutention marocaine et la chambre de commerce entendues,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La terre d'infusoire et le charbon décolorant (noir animal) sont classés dans la 2<sup>e</sup> catégorie des marchandises ordinaires au regard de l'article 19, paragraphe b du cahier des charges de la Manutention marocaine fixant les taxes à percevoir pour aconage et manipulations à terre.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

Rabat, le 18 mars 1933.

NORMANDIN.

### HOMOLOGATION des élections des fonctionnaires chérifiens membres de la commission de réforme.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 mars 1933, ont été proclamés élus délégués membres de la commission de réforme prévue à l'article 17 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 sur les pensions civiles, les agents dont les noms suivent :

#### Groupe du secrétariat général du Protectorat

*Cadre administratif.* — MM. Guillot, commis, et Burdin, rédacteur, délégués titulaires ;  
MM. Basset et Massenet, rédacteurs, délégués suppléants.

#### Groupe du service topographique

*Cadre administratif.* — MM. Humbert Maurice, commis principal, et Wagner Georges, commis, délégués titulaires ;  
MM. Pellerin Edmond et Santarelli Jean, commis principaux, délégués suppléants.

*Cadre technique sédentaire.* — MM. Ginouvier Georges, calculateur, et Bonname Georges, dessinateur, délégués titulaires ;

MM. Charbonnel Bertrand, calculateur, et Beau Georges, dessinateur, délégués suppléants.

*Cadre technique actif.* — MM. Rousselle Maurice et Schembri René, topographes adjoints, délégués titulaires ;

MM. Chesny Georges et Péguin Jean, topographes adjoints, délégués suppléants.

#### Groupe de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

*Cadre administratif.* — MM. Seidel René, rédacteur principal, et Ghérardi Gaëtan, rédacteur, délégués titulaires ;

MM. Ailelli Léopold et Richard André, commis principaux, délégués suppléants.

*Cadre technique sédentaire.* — MM. Morette Pierre et Pons Jean, professeurs agrégés, délégués titulaires ;

MM. Billuard Pierre et Hoffherr René, professeurs chargés de cours, délégués suppléants.

*Cadre technique actif.* — MM. Marty Marcel, instituteur, et M<sup>lle</sup> Philibeaux Madeleine, institutrice, délégués titulaires ;

M<sup>mes</sup> Fournier Renée, professeur d'école primaire supérieure, et Audibert Germaine, institutrice stagiaire, délégués suppléants.

#### Groupe de la direction générale des travaux publics.

*Cadre administratif.* — MM. Woytt Louis, rédacteur, et Gavi Pierre, commis, délégués titulaires ;

MM. Ottenwacter René, commis, et Jager Georges, rédacteur, délégués suppléants.

*Cadre technique sédentaire.* — MM. Barrard Raoul, et Cassar Cyprien, agents techniques, délégués titulaires ;

MM. Debée Paul et Casanova Jules, agents techniques, délégués suppléants.

### INSERTIONS LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES.

Par arrêté résidentiel du 8 mars 1933, le journal hebdomadaire *La Dépêche de Fès* a été autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

### ADMISSION A LA RETRAITE

Aux termes d'un arrêté viziriel en date du 27 février 1933, M<sup>me</sup> Barnouin Marie-Madeleine-Jeanne, institutrice de 1<sup>re</sup> classe à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1933, par application des dispositions de l'article 12 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 sur les pensions civiles.

### CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

#### Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mars 1933, les pensions civiles ci-après sont concédées à M<sup>me</sup> Barnouin, née Nicolas Marie-Madeleine-Jeanne, institutrice de 1<sup>re</sup> classe à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités :

1<sup>o</sup> Pension principale : 12.065 francs ;

2<sup>o</sup> Pension complémentaire : 6.032 francs.

naissance du 1<sup>er</sup> mars 1933.

### AUTORISATIONS D'ASSOCIATIONS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 mars 1933, l'association dite « Association des petits transporteurs tazi », dont le siège est à Taza, a été autorisée.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 mars 1933, l'association dite « La boule d'Agadir », dont le siège est à Agadir, a été autorisée.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 mars 1933, l'association dite « Union vélocipédique de Meknès », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 mars 1933, l'association dite « Association des arboriculteurs du Rharb », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

### CRÉATION D'UN POSTE DE NOTAIRE

Par un dahir en date du 17 juin 1932, il est créé un deuxième poste de notaire à Rabat.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL  
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

**SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT**

**CONTRÔLE CIVIL**

Par arrêté présidentiel, en date du 6 mars 1933, M. BRUNIQUEL Charles, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, du service du contrôle civil, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1933.

Par arrêtés résidentiels, en date du 13 mars 1933 :

M. CARRAT Marcel, commis principal de 3<sup>e</sup> classe du service du contrôle civil, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1933.

M. DUISIT Alexandre, commis stagiaire du service du contrôle civil, est nommé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1933, et reclassé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1932 (traitement) et du 15 septembre 1931 (ancienneté).

\* \* \*

**JUSTICE FRANÇAISE**

**SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES**

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 27 février 1933, M. MARTINEZ Jules, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la classe supérieure de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1932, avec ancienneté du 4 septembre 1932.

\* \* \*

**DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES**

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 13 mars 1933, M. RABEUF Charles, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1933.

\* \* \*

**DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS**

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 4 mars 1933, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1933 :

*Brigadier des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe*

M. ROUX Fleury, brigadier des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe.

*Garde des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe*

M. VERSINI Toussaint, garde des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe.

*Garde des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe*

M. LE BOLLOCH Louis, garde des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

**DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES**

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 9 mars 1933, sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> février 1933 :

*Infirmiers de 3<sup>e</sup> classe*

AHMED EL MERINI et MOULAY AHMED, infirmiers stagiaires.

**PROMOTIONS**

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 22 février 1933, et en application du dahir du 27 décembre 1924, sont réalisées les promotions suivantes :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ dans la classe
MM. Julien Henri .....	Contrôleur de 3 <sup>e</sup> classe	25 juillet 1931
Camino René .....	id.	3 décembre 1931
Pourtet Yves .....	id.	29 août 1931
de Pententenyo Yves .....	id.	5 février 1932
Stutz Emile .....	id.	8 janvier 1932
Ducy Raymond .....	id.	6 janvier 1932
Fouvet Claudius .....	id.	1 <sup>er</sup> janvier 1932

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 17 janvier 1933, et en application du dahir du 27 décembre 1924, M. CARRIER DE BOISSY Roger, chef de pratique agricole de 4<sup>e</sup> classe, du 29 avril 1932, est reclassé chef de pratique agricole de 4<sup>e</sup> classe, du 24 novembre 1930 (bonification : 17 mois 5 jours).

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1038,  
du 16 septembre 1932, page 1082.**

Arrêté viziriel du 5 septembre 1932 (3 jomada I 1351) autorisant l'acquisition de quatre parcelles de terrain, sises à Mogador.

**ARTICLE PREMIER.**

*Au lieu de :*

« ... d'une superficie totale de trois mille cinq cent vingt-huit mètres carrés (3.528 mq.), sises à Mogador, au prix de quarante-deux mille trois cent trente-six francs (42.336 fr.) ; »

*Lire :*

« ... d'une superficie totale de trois mille deux cent trente-quatre mètres carrés (3.234 mq.), sises à Mogador, au prix de trente-huit mille huit cent huit francs (38.808 fr.). »

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1063,  
du 10 mars 1933, page 217.**

Arrêté viziriel du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) déterminant la contribution des municipalités aux dépenses d'inspection administrative et de contrôle des régies municipales.

**Article 2.**

*Au lieu de :*

« Les sommes versées à ce titre seront prises en recettes au budget général, sous la rubrique « Remboursement par les municipalités des frais de contrôle des régies municipales » (recettes d'ordre, fonds de concours) ; »

*Lire :*

« Les sommes versées à ce titre seront prises en recettes au budget général, sous la rubrique « Remboursement par les municipalités des frais d'inspection administrative et de contrôle des régies municipales » (recettes d'ordre, fonds de concours). »

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1063,  
du 10 mars 1933, page 228.**

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat

**Direction générale des travaux publics**

*Lire :*

« ... Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 20 février 1933 .... »

## RECTIFICATIF

au « Bulletin officiel » n° 1063, du 10 mars 1933, page 221.

Arrêté viziriel du 8 mars 1933 (11 kaada 1351) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel.

ART. 13 nouveau. — Dernier alinéa :

Au lieu de :

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à la femme fonctionnaire. Cette dernière,.... »

Lire :

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à la femme fonctionnaire mariée à un fonctionnaire. Cette dernière,.... »

## PARTIE NON OFFICIELLE

### NOMENCLATURE DES ROUTES DE LA ZONE FRANÇAISE au 1<sup>er</sup> janvier 1933.

## I. — Routes principales

- N°s
- 1 De Casablanca à Rabat,
  - 2 De Rabat à Tanger,
  - 2<sup>a</sup> Route d'accès au bac du Bou Regreg, rive gauche,
  - 2<sup>b</sup> Route d'accès au bac du Bou Regreg, rive droite,
  - 3 De Port-Lyautey à Fès,
  - 3<sup>a</sup> Tour de Fès-nord,
  - 3<sup>b</sup> Embranchement de Kcebia,
  - 3<sup>c</sup> Embranchement de Sidi Sliman,
  - 4 De Port-Lyautey à Meknès,
  - 4<sup>a</sup> Ceinture de Meknès,
  - 5 De Meknès à Fès,
  - 6 De Petitjean à Souk el Arba du Rharb,
  - 7 De Casablanca à Marrakech,
  - 7<sup>a</sup> Route d'accès à la station de Khémisset,
  - 8 De Casablanca à Mazagan,
  - 9 De Mazagan à Marrakech,
  - 10 De Mogador à Marrakech,
  - 10<sup>a</sup> Déviation de Diabet,
  - 11 De Mazagan à Mogador,
  - 12 De Safi à Marrakech,
  - 13 De Ber Rechid au Tadla,
  - 13<sup>a</sup> Accès de Kasba-Tadla au pont portugais,
  - 14 De Salé à Meknès,
  - 14<sup>a</sup> Jonction des routes n° 2 et n° 14,
  - 15 De Fès à Taza,
  - 16 D'Oujda à Taza,
  - 17 D'Oujda à Lalla Marnia,
  - 18 D'Oujda à Saïdia,
  - 18<sup>a</sup> Embranchement de Martimprey vers Nemours,
  - 19 D'Oujda à Berguent,
  - 20 De Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou,
  - 21 De Meknès à la Haute-Moulouya,
  - 22 De Rabat au Tadla,
  - 22<sup>a</sup> Jonction entre les routes n° 1 et n° 22,
  - 22<sup>b</sup> Route de la M'Galla du Sultan,
  - 22<sup>c</sup> Route d'accès à Camp-Marchand,
  - 23 De Souk el Arba du Rharb à Chechaouen, par Ouezzan,
  - 24 De Meknès à Marrakech,
  - 25 De Mogador à Taroudant, par Agadir,
  - 26 De Fès à Ouezzan, par Fès el Bali,
  - 27 De Martimprey à Mechra Saf Saf, par Berkane.

## II. — Routes secondaires

- 101 De Fédhala à Boulhaut,
- 102 De Casablanca à Guisser, par Ras el Aïn,
- 103 De Ber Rechid à Aïn Saierni,
- 104 De Settat vers El Boroudj,

- 105 De Settat à Mazagan, par Bou Laouane,
- 106 De Casablanca à Meknès, par Boulhaut et Marchand,
- 107 De Fédhala à Médiouna,
- 108 De Ber Rechid à Boucheron,
- 109 De Casablanca aux Oulad Saïd, par Foucauld,
- 110 D'Aïn Seba à Fédhala,
- 111 Des Roches-Noires à Aïn Seba,
- 112 De Ben Ahmed à Kasba Maarif,
- 113 De Mazagan à Foucauld, par Si Saïd Machou,
- 114 De Bouskoura à Ber Rechid,
- 115 De Bir Jedid Saint-Hubert à Si Saïd Machou,
- 116 De Settat à Ras el Aïn, par Tamdrost,
- 117 De Bou Znika à Boulhaut,
- 118 Route de l'oued Mellah,
- 119 De Ben Ahmed vers El Borouj,
- 120 De Safi à Chichaoua, par Souk es Sebt,
- 121 De Mazagan à Safi, par Oualidia et le cap Cantin,
- 122 (déclassée),
- 123 De Sidi ben Nour au Souk el Khemis des Zemamra,
- 124 De Sidi ben Nour à Bou Laouane,
- 125 De Chemaïa à Ben Guérir, par Louis-Gentil,
- 126 De Safi à Tnine Charbia par Dar Sidi Aïssa,
- 201 Route d'accès à la gare de Salé,
- 202 De Témara à Sidi Yahia des Zaër et Aïn el Aouda,
- 203 Route de l'oulja de Rabat,
- 204 Route de l'oulja de Salé,
- 205 Route de Khemisset à la route n° 6, par Dar bel Hamri et Sidi Sliman,
- 206 Route de Port-Lyautey à Si Allal Tazi, par la rive droite du Sebou,
- 207 De Sidi Yahia des Beni Ahsen à Mechra bel Ksiri,
- 208 De Sidi Yahia des Zaër à Sidi Bettache,
- 209 De Tiffet à Oulmès, par Tedders,
- 210 De Si Allal Tazi à Mechra bel Ksiri, par la rive gauche du Sebou,
- 210<sup>a</sup> Embranchement du pont de Souk el Tléta,
- 211 De M'Saada à El Had Kourt, par Sidi Abd el Aziz,
- 211<sup>a</sup> De Khemichet à Mechra el Bacha,
- 212 De Port-Lyautey à Mchedya,
- 212<sup>a</sup> Déviation de la route n° 212 (traverse du cimetière),
- 213 De Mechra bel Ksiri à Ouezzan, par El Had Kourt et Aïn Defali,
- 214 Route d'accès à la station de Sidi Taïbi,
- 215 Route d'accès au bac de Morrane,
- 216 De Souk el Arba du Rharb à Lalla Mimouna,
- 217 (numéro réservé),
- 218 D'Aïn el Aouda à Merchouch,
- 219 (numéro réservé),
- 220 De Meknès à Petitjean, par la vallée du R'Dom,
- 301 De Meknès au col du Zegotta, par Moulay Idriss,
- 301<sup>a</sup> Embranchement d'Aïn Kerma,
- 302 De Fès à Sker, par Souk el Arba de Tissa et Aïn Aïcha,
- 303 Route d'Azrou aux sources de l'Oum er Rebia, par Aïn Leuh,
- 304 Route de Fès el Bali à Aïn Aïcha,
- 305 Embranchement de l'Aoulaï,
- 306 Route des Beni Amar à Volubilis, par Moulay Idriss,
- 307 Route de Karouba à Bou Nizer,
- 308 De Fès à Moulay Yacoub,
- 309 D'El Hajeb à Ifrane,
- 310 De Fès à El Hajeb, par Aïn Taoujat,
- 311 De Taza à Ras el Oued et Daïa Chiker,
- 401 De Berkane à l'embouchure de la Moulouya, par Aïn Zebda,
- 402 De Berkane à Saïdia et Port-Say,
- 403 D'Oujda à Berkane, par Taforalt,
- 404 D'Oujda à Sidi Yahia,
- 405 De Martimprey à Aïn Zebda,
- 406 De Djerada aux Acouinettes,
- 501 De Marrakech à Taroudant, par les Goundafa,
- 502 De Marrakech au Dadès et au Sous, par le col du Tichkaa,
- 503 D'El Kelaa des Srarna à Ben Guérir,
- 504 (numéro réservé),
- 505 D'Agadir à Tiznit,
- 506 De Taroudant à Ouarzazat.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

Tertib et prestations de 1933

## AVIS

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur général des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1933, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1933 au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts et contributions où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivront l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne déposent pas leurs déclarations dans les délais légaux, sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## TAXE D'HABITATION

Ville de Casablanca-nord

Les contribuables sont informés que le rôle (6<sup>e</sup> émission) de la taxe d'habitation de Casablanca-nord, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 20 mars 1933.

Rabat, le 14 mars 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Ville de Marrakech-Médina

Les contribuables sont informés que le rôle spécial de la taxe d'habitation de Marrakech-Médina, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 27 mars 1933.

Rabat, le 18 mars 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Ville de Sidi Slimane

Les contribuables sont informés que le rôle spécial de la taxe d'habitation de Sidi Slimane, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 27 mars 1933.

Rabat, le 18 mars 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Ville de Souk el Arba du Rharb

Les contribuables sont informés que le rôle spécial de la taxe d'habitation de Souk el Arba du Rharb, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 27 mars 1933.

Rabat, le 18 mars 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

Ville de Petitjean

Les contribuables sont informés que le rôle spécial de la taxe d'habitation de Petitjean, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 27 mars 1933.

Rabat, le 18 mars 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Ville de Port-Lyautey

Les contribuables sont informés que le rôle spécial de la taxe d'habitation de Port-Lyautey, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 27 mars 1933.

Rabat, le 18 mars 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Ville d'Oujda

Les contribuables sont informés que le rôle spécial de la taxe d'habitation d'Oujda, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 27 mars 1933.

Rabat, le 18 mars 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Ville de Meknès-ville nouvelle

Les contribuables sont informés que le rôle spécial de la taxe d'habitation de Meknès-ville nouvelle, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 27 mars 1933.

Rabat, le 18 mars 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Ville de Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle spécial de la taxe d'habitation de Mazagan, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 27 mars 1933.

Rabat, le 18 mars 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## PRESTATIONS

Bureau de Rabat-banlieue

Les contribuables des caïdats des Beni Abid, Oudayas et Arab sont informés que les rôles des prestations des indigènes, non sédentaires, pour l'année 1933, sont mis en recouvrement à la date du 20 mars 1933.

Rabat, le 15 mars 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Port-Lyautey-banlieue

Les contribuables du caïdat des Oulad Slama (M'Gadid Zahana) sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 20 mars 1933.

Rabat, le 16 mars 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.



## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

## Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 6 au 12 mars 1933

## A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES					
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca .....	36	20	26	48	130	34	»	»	»	34	8	»	17	3	28
Fès.....	1	75	2	6	84	13	388	1	4	406	1	14	2	»	20
Marrakech.....	1	3	1	6	11	4	25	1	3	33	2	»	»	»	2
Meknès.....	4	4	3	2	13	3	7	2	1	13	»	»	»	»	»
Oujda.....	3	18	3	2	26	12	6	»	2	20	3	»	»	»	3
Rabat.....	6	1	6	5	18	35	2	»	»	45	»	»	1	»	1
<b>TOTAUX .....</b>	<b>51</b>	<b>121</b>	<b>41</b>	<b>69</b>	<b>282</b>	<b>101</b>	<b>428</b>	<b>12</b>	<b>10</b>	<b>551</b>	<b>17</b>	<b>14</b>	<b>20</b>	<b>3</b>	<b>54</b>

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Espagnols	Grecs	Hongrois	Italiens	Portugais	Russes	Suisses	Divers	TOTAL
Casablanca.....	55	»	74	19	»	»	12	3	1	»	»	164
Fès.....	9	»	473	2	»	»	1	2	»	1	1	489
Marrakech.....	4	1	27	1	»	»	»	»	»	»	»	33
Meknès.....	7	1	14	2	1	»	»	1	»	»	»	23
Oujda.....	14	»	28	»	»	»	»	»	»	»	»	42
Rabat.....	37	»	9	11	»	2	2	»	»	1	1	63
<b>TOTAUX .....</b>	<b>126</b>	<b>2</b>	<b>622</b>	<b>35</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>15</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>814</b>

## ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la semaine du 6 au 12 mars, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (282 au lieu de 257).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (551 contre 448) ainsi que celui des offres d'emploi non satisfaites (54 contre 36).

A Casablanca, on ne signale aucun fait marquant dans la situation du marché du travail au cours de cette semaine. L'arrivée

de quelques chômeurs venant de l'intérieur a provoqué une augmentation du nombre des demandes d'emploi.

A Fès, la situation du marché du travail est stationnaire. Le nombre des chômeurs reste sensiblement le même.

A Marrakech, la situation économique reste sans changement. La plupart des offres d'emploi concerne le personnel domestique.

A Meknès, les ouvriers âgés et ceux n'ayant pas de spécialité sont les plus atteints par le chômage. Les métallurgistes et les gens de maison se placent facilement.

A Oujda, la situation du marché du travail est satisfaisante. On signale une reprise de l'activité minière.

A Rabat, la crise économique a déterminé une augmentation du nombre des demandes d'emploi concernant le personnel domestique.

**Assistance aux chômeurs**

Pendant la période du 7 au 13 mars inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca, 1.110 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 158 pour 79 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 60 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. D'autre part, la région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 6.500 rations complètes et 2.366 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 928 pour 260 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 338 pour 115 chômeurs et leur famille.

A Fès, une moyenne quotidienne de 50 repas a été distribuée aux chômeurs européens et 300 rations de soupe ont été journellement distribuées aux chômeurs indigènes. En outre, 25 européens et 215 chômeurs indigènes sont journellement hébergés à l'asile de nuit.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 33 ouvriers se répartissant ainsi : 9 Français, 8 sujets français, 1 Allemand, 1 Grec, 12 Espagnols, 1 Italien et 1 Portugais.

A Rabat, il a été distribué 1.677 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 28 chômeurs européens et 25 chômeurs indigènes ont été hébergés à l'asile de nuit.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

**La 201 PEUGEOT**  
**est la voiture la**  
**plus économique**  
**à l'achat et à**  
**l'entretien et de**  
**plus... elle est**  
**FRANÇAISE !**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## OBLIGATIONS DU TRÉSOR

4 1/2 %

**REMBOURSABLES A 1.500 FRs**  
**PAR OBLIGATION DE 1.000 FRs**

Le remboursement aura lieu en 60 ans au plus, par tirages au sort semestriels.

**Exemptes de toutes Taxes spéciales**  
**sur les Valeurs Mobilières**

Ces obligations seront inscrites au Grand Livre de la Dette Publique et bénéficieront de tous les privilèges et immunités attachés aux Rentes Françaises.

Les coupons semestriels de Frs 22,50 seront payables les 16 Mars et 16 Septembre.

**PRIX D'ÉMISSION : 985 frs**  
**par Obligation de 1.000 frs de capital nominal**

**Au gré du souscripteur :**

Obligations AU PORTEUR de 1.000 et 5.000 Frs

Obligations NOMINATIVES de 1.000 ou multiples de 1.000 Frs

**On souscrit aux Caisses suivantes :**

Ministère des Finances (Service des Emissions Pavillon de Flore) — Recette Centrale des Finances et Recettes-Perceptions de la Seine — Trésoreries Générales — Recettes des Finances — Perceptions — Recettes des Postes et Télégraphes — Banque de France — Banques et Établissements de Crédit.

## LE MAGHREB IMMOBILIER

### CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.